

Référence : C.N.561.2018.TREATIES-XI.B.21 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR
ROUTE (AETR)

GENÈVE, 1^{ER} JUILLET 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 14 DE L'AETR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 13 novembre 2018, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a transmis au Secrétaire général le texte d'un amendement à l'article 14 de l'Accord proposé par le Gouvernement turque lors de la 112^{ème} session du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) tenue à Genève les 17 et 18 octobre 2017.

.... Le texte de la proposition d'amendement en langues anglaise, française et russe, joint à cette notification dépositaire, peut être consulté dans le document ECE/TRANS/SC.1/408, paragraphe 18, sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/sc1/sc1rep.html>

En ce qui concerne les amendements proposés l'article 14 de l'AETR, le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 1 à 6 de l'article 21, lequel se lit comme suit :

« 1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 14 du présent Accord.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général :

a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son État.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 2 b) du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante :

a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2 du présent article;

b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;
- expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

5 bis Au cas où un pays serait devenu Partie contractante à cet accord entre le moment de la notification d'un projet d'amendement et le moment où il aura été réputé accepté, le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe notifiera le plus tôt possible l'amendement proposé au nouvel État Partie. Ce dernier peut faire part de son objection éventuelle au Secrétaire général avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de circulation de la communication d'amendement originale à toutes les Parties contractantes.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté. »

Le 16 novembre 2018



C.N.561.2018.TREATIES-XI.B.21

Annex/Annexe

English/Anglais

This Agreement shall be open for signature until 31 March 1971 and thereafter for accession, by States members of the Economic Commission for Europe and States admitted to the Commission in a consultative capacity under paragraph 8 or 11 of the Commission's terms of reference. Accessions under paragraph 11 of the Commission's terms of reference shall be limited to the following States: Algeria, Jordan, **Lebanon**, Morocco and Tunisia.

French/Français

Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 ou 11 du mandat de cette Commission. L'adhésion en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux États suivants : Algérie, Jordanie, **Liban**, Maroc et Tunisie.

Russian/Russe

Настоящее Соглашение открыто для подписания до 31 марта 1971 года и после этой даты для присоединения государств – членов Европейской экономической комиссии и государств, допущенных к участию в работе Комиссии с консультативным статусом в соответствии с пунктами 8 или 11 Положения о круге ведения Комиссии. Присоединение в соответствии с пунктом 11 Положения о круге ведения Комиссии ограничивается следующими государствами: Алжир, Иордания, **Ливан**, Марокко и Тунис.